

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
Vienne



415151

Dénomination :	BLUE-INVESTISSEMENT
n° de gestion :	2010B00235
n° d'identification :	520 650 870
n° de dépôt :	A2010/002978
Date du dépôt :	27/07/2010
Pièce :	contrat d'apport de droits sociaux

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur **Maxime Michel Frédéric BOBBIA**,
Né le 1^{er} septembre 1976 à TASSIN LA DEMI LUNE (69),
Demeurant 30 C, rue Henri Gorjus – 69004 LYON,
De nationalité française,

Ci-après dénommé "l'Apporteur",

D'UNE PART

ET :

2. La société **BLUE INVESTISSEMENT**,
Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, ayant son siège social 100, rue de
Luzais – 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER, immatriculée au Registre du commerce et
des sociétés sous le numéro 520 650 870 RCS VIENNE, représentée par Monsieur Maxime
BOBBIA, en qualité de Président,

Ci-après dénommée "la Société Bénéficiaire",

D'AUTRE PART

PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT DE DROITS SOCIAUX FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Monsieur Maxime BOBBIA détient, en pleine propriété, 3 466 728 (trois millions quatre cent soixante-six mille sept cent vingt-huit) actions de la société SO.GE.HO sur les 6 933 456 (six millions neuf cent trente-trois mille quatre cent cinquante-six).

Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

La société SO.GE.HO. est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué à l'article 4 des statuts, est :

- toutes prestations de services destinées aux entreprises ;

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles ou commerciales par voie de créations de sociétés nouvelles, apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, prises en gestion, associations ou autrement ;
- l'acquisition, la détention, l'administration et la gestion de tous immeubles, biens mobiliers ou de toutes sociétés et d'une façon générale, l'utilisation de tous les instruments de gestion patrimoniale.

Son siège social est à SAINT QUENTIN FALLAVIER (38070), Zone Industrielle de Tharabie I, 100, rue de Luzais.

Sa durée est de 99 années à compter du 16 août 2007.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 499 603 546 RCS VIENNE.

Son capital social s'élève à 6 933 456 euros et est divisé en 6 933 456 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro, entièrement libérées.

Elle est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE I - Description et évaluation de l'apport

Par les présentes, l'Apporteur fait apport à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté pour la Société Bénéficiaire par Monsieur Maxime BOBBIA, ès-qualité, de la totalité des 3 466 728 (trois millions quatre cent soixante-six mille sept cent vingt-huit) actions de la société SO.GE.HO qu'il détient dans la dite société.

Cet apport est réalisé en deux tranches pour une valeur par action de la société SO.GE.HO. de 0,844 euro, soit une valeur globale arrondie de 2 929 000 (deux millions neuf cent vingt-neuf mille) euros.

La société BLUE INVESTISSEMENT aura, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées à l'article III., la propriété et la jouissance :

- de 3 120 000 (trois millions cent vingt mille) actions apportées, à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'associé unique de la société BLUE INVESTISSEMENT,
(ci-après l'"**Apport Tranche 1**"),
- du solde des actions objet du présent contrat d'apport, soit 346 728 (trois cent quarante-six mille sept cent vingt-huit) actions, à compter du jour de la constatation par le Président de la réalisation définitive de l'augmentation de capital corrélative,

(ci-après l'"**Apport Tranche 2**").

ARTICLE II - Rémunération de l'apport

II.1 - Rémunération de l'apport

Les Apports Tranche 1 et Tranche 2 ci-dessus décrits, évalués à la somme globale de 2 929 000 (deux millions neuf cent vingt-neuf mille) euros, sont consentis nets de tout passif et moyennant l'attribution à l'Apporteur :

En contrepartie de l'Apport Tranche 1 :

- de 2 396 412 (deux millions trois cent quatre-vingt-seize mille quatre cent douze) actions de la société BLUE INVESTISSEMENT émises à la valeur nominale, soit un (1) euro par action, à créer par cette dernière, au titre de la première augmentation de son capital social, qui en sera la conséquence,

Ci-après les "**Actions Nouvelles Tranche 1**",

- d'une soulte d'un montant de 239 641 (deux cent trente-neuf mille six cent quarante et un) euros, dont les modalités de paiement à terme seront convenues entre l'Apporteur et la Société Bénéficiaire.

En contrepartie de l'Apport Tranche 2 :

- de 266 315 (deux cent soixante-six mille trois cent quinze) actions de la société BLUE INVESTISSEMENT émises à la valeur nominale, soit un (1) euro par action, à créer par cette dernière, au titre de la deuxième augmentation de son capital social, qui en sera la conséquence,

Ci-après les "**Actions Nouvelles Tranche 2**"

- d'une soulte d'un montant de 26 632 (vingt-six mille six cent trente-deux) euros, dont les modalités de paiement à terme seront convenues entre l'Apporteur et la Société Bénéficiaire.

Ces Actions Nouvelles Tranche 1 et Tranche 2 porteront respectivement jouissance :

Pour les Actions Nouvelles Tranche 1 :

- à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'associé unique de la société BLUE INVESTISSEMENT, et de l'augmentation corrélative de capital, par émission des Actions Nouvelles Tranche 1,

Pour les Actions Nouvelles Tranche 2 :

- à compter du jour de la décision du Président qui constatera la réalisation définitive de l'augmentation de capital, par émission des Actions Nouvelles Tranche 2.

Les Actions Nouvelles Tranche 1 et Tranche 2 seront, à tous égards, assimilées aux autres actions de la Société Bénéficiaire émises par ailleurs ; elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que toutes les actions de même nature sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Ces Actions Nouvelles Tranche 1 et Tranche 2 seront négociables dès la date de réalisation définitive des augmentations de capital corrélatives sous réserve des stipulations statutaires et contractuelles.

13

II.2 - Prime d'émission

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté à la société BLUE INVESTISSEMENT, correspondant aux Apports Tranche 1 et Tranche 2, s'élève donc à la somme globale maximum de 2 929 000 (deux millions neuf cent vingt-neuf mille) euros.

La société BLUE INVESTISSEMENT étant immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés depuis le 2 mars 2010 et n'ayant pas d'activité antérieure, il ne sera émis aucune prime d'émission.

ARTICLE III - Conditions suspensives

Les Apports Tranche 1 et Tranche 2 sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

III. 1 Conditions suspensives communes aux Apports Tranche 1 et Tranche 2 :

- Etablissement du rapport d'un commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur desdits apports,
- Approbation par l'associé unique de la société BLUE INVESTISSEMENT, du présent traité d'apport et des deux augmentations de capital corrélatives, par voie d'émission des Actions Nouvelles Tranche 1 et Tranche 2, soit un nombre d'actions nouvelles maximum de 2 662 727 (deux millions six cent soixante-deux mille sept cent vingt-sept),
- Acquisition par la société BLUE INVESTISSEMENT de 3 466 728 (trois millions quatre cent soixante-six mille sept cent vingt-huit) actions de la société SO.GE.HO. appartenant à Monsieur Christophe BOBBIA.

III. 2 Condition suspensive spécifique à l'Apport Tranche 2 :

- Désignation de la société BLUE INVESTISSEMENT es-qualité de société "tête de groupe" au sens de l'article 223 L du Code Général des Impôts, pour le régime d'intégration fiscale, au lieu et place de la société SO.GE.HO,
- Réalisation définitive de l'augmentation de capital social complémentaire correspondant à l'Apport Tranche 1.

ARTICLE IV - Date de réalisation des Apports Tranche 1 et Tranche 2

Date de réalisation de l'Apport Tranche 1 :

Faute de réalisation de l'ensemble des conditions sus-visées à l'article III.1., le 31 mai 2010 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

En cas de réalisation de l'ensemble des conditions sus-visées à l'article III.1., le 31 mai 2010 au plus tard, l'Apport Tranche 1 prendra effet au jour de l'augmentation de capital par émission des Actions Nouvelles Tranche 1 décidée par l'associé unique.

Date de réalisation de l'Apport Tranche 2 :

Faute de réalisation de l'ensemble des conditions sus-visées aux articles III.1. et III.2., le 30 novembre 2010 au plus tard, l'Apport Tranche 2 sera considéré comme nul et non avenue, sauf prorogation de ce délai.

En cas de réalisation de l'ensemble des conditions sus-visées à l'article III. 1 et III. 2. le 30 novembre 2010 au plus tard, l'Apport Tranche 2 prendra effet au jour de la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission des Actions Nouvelles Tranche 2.

ARTICLE V - Déclarations générales

L'Apporteur déclare :

- Que les actions apportées sont sa propriété légitime pour les avoir reçues en contrepartie de son apport de titres lors de la constitution de la société SO.GE.HO. le 3 août 2007 ;
- Que les actions apportées sont de libre disposition et ne sont grevées d'aucune inscription, notamment de nantissement ; l'Apporteur s'engage en outre à ce que les actions objet de l'Apport Tranche 2 soient sa propriété légitime, qu'elles soient de libre disposition et ne soient grevées d'aucune inscription, notamment de nantissement, au jour de la réalisation définitive de l'Apport Tranche 2 et de l'augmentation de capital corrélative de la société BLUE INVESTISSEMENT par émission d'Actions Nouvelles Tranche 2 ;
- Que la société SO.GE.HO. dont les actions sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Monsieur Maxime BOBBIA, en sa qualité de Président de la société SO.GE.HO., déclare au nom de ladite société avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

ARTICLE VI - Régime fiscal

VI.1 - Droits d'enregistrement

Le présent apport fait par une personne physique au bénéfice d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, à titre pur et simple à concurrence de la partie rémunérée par des actions de la Société Bénéficiaire, soit la somme de 2 662 727 (deux millions six cent soixante-deux mille sept cent vingt-sept) euros, et à titre onéreux à concurrence de la partie rémunérée par le versement de la soulte, soit la somme de 266 273 (deux cent soixante-six mille deux cent soixante-treize) euros, est assujéti au droit de mutation applicable aux cessions d'actions à due-concurrence de la valeur de la soulte.

VI.2 - Impôts sur le revenu

Depuis le 1^{er} janvier 2000, les opérations d'échange de titres par apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés réalisées par les personnes physiques bénéficient d'un sursis d'imposition de plein droit ; toutefois, en cas d'échange avec soulte, le sursis d'imposition est subordonné à la condition que la soulte n'excède pas 10% de la valeur nominale des titres reçus (art 150-OB du code général des impôts et instruction administrative 5 C-1-01 du 13 juin 2001).

Le montant maximum de la soulte s'élevant à 266 273 (deux cent soixante-six mille deux cent soixante-treize) euros et le montant de la valeur nominale des titres reçus dans le cadre de l'Apport Tranche 1 et de l'Apport Tranche 2 s'élevant à 2 662 727 (deux millions six cent soixante-deux mille sept cent vingt-sept) euros, cette dernière condition est remplie dans le cas présent. La présente

M

opération d'apport de titres est donc intercalaire, les plus-values éventuellement réalisées par les apporteurs n'étant ni constatées ni imposées.

En cas de cession ultérieure des titres, la plus-value sera calculée par rapport à la valeur originelle des titres remis à l'échange.

ARTICLE VII - Dispositions diverses

VII.1 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire.

VII.2 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur en son domicile,
- la Société Bénéficiaire en son siège social.

VII.3 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à LYON,
En 2 exemplaires,
Le 17 mai 2010.

Maxime BOBBIA

*Pour la Société BLUE INVESTISSEMENT
Le Président
Maxime BOBBIA*

